ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/GRD/3
9 octobre 2009

(09-4924)

Comité des licences d'importation Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION[1]

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

GRENADE

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2009, est distribuée à la demande de la délégation de la Grenade.

Description succincte du régime

1. Le gouvernement de la Grenade applique un régime de licences d'importation pour réglementer l'importation des marchandises qui sont soumises au régime de licences. Le régime de licences d'importation est régi par la Loi sur le contrôle des approvisionnements, chapitre 314, des Lois révisées de la Grenade et par le règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3).[2] Il est administré par la Division de la consommation du Ministère des finances et du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les importations de marchandises figurant dans la Loi sur le contrôle des approvisionnements, chapitre 314, et le règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3) (Liste des marchandises dont l'importation est soumise à licence, liste actualisée ci-jointe[3]) sont soumises à licence.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires de la Communauté des Caraïbes et des pays hors de la région.

4. Les licences sont délivrées automatiquement, sauf pour les poulets entiers (position tarifaire 0207.12), les œufs (position tarifaire 0407.003) et les armes-jouets (position tarifaire 9503.90). Le régime de licences d'importation sert aux fins suivantes:

- régulation et surveillance;
- sécurité;
- environnement.

---

[1] Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

[2] Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en anglais seulement).

[3] En anglais seulement.

Il ne vise en aucun cas à limiter la quantité ou la valeur des importations.

5. Le régime de licences s'applique en vertu de la Loi sur le contrôle des approvisionnements, chapitre 314, et du règlement sur le contrôle des approvisionnements (section 3).

La législation ne donne pas à l'administration le pouvoir de désigner les marchandises à soumettre au régime de licences automatiques. En vertu de la Loi sur le contrôle des approvisionnements, le Ministre peut ajouter ou supprimer des articles de la liste sans être tenu d'obtenir l'accord du pouvoir législatif.

.

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les marchandises soumises à des restrictions:

I. Les renseignements concernant les contingents et autres formalités connexes sont communiqués aux importateurs par le biais du Journal officiel ou parfois par écrit.

II. Les contingents (le cas échéant) sont fixés chaque année. Toutes les licences sont délivrées sur demande, sauf pour les poulets entiers, les œufs et les armes-jouets. La demande doit être déposée avant l'importation.

III. Les licences sont attribuées sur une base non discriminatoire, sur ordre de présentation des demandes.

IV. Le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences est de deux semaines.

V. Les demandes de licences sont examinées dans un délai de 48 heures et sont valides trois mois à compter de la date de délivrance.

VI. Les demandes sont habituellement présentées une semaine avant l'arrivée des importations visées mais il est arrivé qu'elles ne soient faites que quelques heures avant le dédouanement.

VII. Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Toutes les licences d'importation sont traitées par la Division des licences du Ministère de l'environnement, du commerce extérieur et du développement des exportations.

VIII. Comme indiqué plus haut, les licences sont accordées dans l'ordre de présentation des demandes.

IX. Il n'existe pas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations.

X. Il est demandé aux importateurs d'informer les exportateurs des exigences de leur pays.

XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non vendue sur le marché intérieur.

7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

a) Les importateurs sont priés de présenter les demandes avant l'arrivée des marchandises. Ces demandes sont habituellement examinées dans un délai de 48 heures à compter de leur

réception par la Division de la consommation. Des licences peuvent être obtenues dans un délai plus court lorsque des marchandises se trouvent déjà dans le port.

b) Oui, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. Toutes les licences d'importation sont traitées par la Division des licences du Ministère de l'environnement, du commerce extérieur et du développement des exportations.

8. Toutes les demandes de licences sont automatiquement approuvées, sauf quand elles ne sont pas conformes aux critères ordinaires. En cas de refus, les raisons sont communiquées au requérant, qui peut faire recours auprès du Secrétaire permanent du Ministère des finances et du commerce ou chercher à obtenir réparation auprès des tribunaux civils.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule de demande type figure ci-joint. Les requérants sont tenus d'indiquer leur nom ou leur raison sociale, leur adresse, le pays d'origine et le pays d'expédition, la date et l'heure d'arrivée prévues, la position tarifaire correspondante, la désignation des marchandises, le volume et la valeur c.a.f.

11. Au moment de l'importation, l'importateur doit présenter au Département des douanes la licence délivrée.

12. Un droit de 5 EC$ est perçu par licence.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé pour la délivrance des licences d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence est valable pendant une période d'au plus trois mois et peut être renouvelée à l'échéance par la délivrance d'une nouvelle licence suivant la même procédure, pour une année au maximum.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'une licence d'importation n'est assujettie à aucune condition.

Autres formalités

18. Pour la viande et les œufs, l'obtention d'un certificat d'inspection sanitaire et phytosanitaire auprès du Ministère de l'agriculture est nécessaire à l'approbation de la licence. Un permis d'importation doit être obtenu auprès de l'Unité de gestion des parasites du Ministère de l'agriculture pour importer du matériel de plantation et des fruits et légumes. L'importation de substances qui

appauvrissent la couche d'ozone nécessite l'approbation de l'Unité nationale de l'ozone de la Division de l'énergie (Ministère des finances) pour qu'une licence puisse être délivrée.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer.

GRENADE

LISTE DES MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION/L'EXPORTATION EST SOUMISE À LICENCE

LISTE DES MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION EN PROVENANCE DE SOURCES EXTRARÉGIONALES EST SOUMISE À LICENCE

Produits	N° de position tarifaire	Instrument juridique	Politique d'importation
Poulets	207.10	National	Restriction pour les poulets entiers
Œufs	407.003	National	Restriction
Produits transformés à base de viande de porc	Ex 02.10	National	Restriction
Lait (en vrac)	4.02	SRO n° 5/82	Restriction pour le lait en poudre (lait entier en vrac)
Sucre	1701.10	SRO n° 5/82, 16/94	Restriction pour le sucre
Riz (en vrac)	Ex 10.06	SRO n° 16/94	Restriction pour le riz (en vrac)
Épices moulues	0910.99	National	Restriction
Gelées et confitures	2007.109	National	Restriction
Eaux-de-vie	2208.209	National	Restriction
Cigarettes	2402.20	National	Restriction
Peintures	3209.001	National	Restriction pour les peintures, sauf pour les peintures spéciales
Vernis et laques	3209.003	National	Restriction
Papier hygiénique	4818.1	National	Restriction
Autres papiers de soie	4818.409	National	Restriction
Tôles ondulées galvanisées	7210.909	National	Restriction
Portes et fenêtres en aluminium et leurs parties	7610.10	National	Restriction
Dont:			
Portes en bois, y compris les portes à panneaux	4418.20	National	Restriction
Matelas et sommiers	Ex 94.04	National	Restriction
Serpillières	9603.002	National	Restriction
Curry en poudre	0910.50.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO

Produits	N° de position tarifaire	Instrument juridique	Politique d'importation
Pâtes alimentaires	19.02	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Farine de froment (blé) ou de méteil	1101.00.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Huiles	Ex 15.17	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Margarine	Ex 15.17	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Matières grasses	Ex 15.17	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Boissons gazéifiées	2202.10.10	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Bière, stout et autres	22.03	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Malt	2202.90.20	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Gaz industriels:			
Oxygène	2804.40	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Acétylène	2901.29.20	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Gaz carbonique	2811.21.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Savons de tous types	34.01	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Bougies en paraffine	3406.00.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Chauffe-eau solaires	8419.19.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Jouets de guerre		National	Restriction à 100%
Eaux gazéifiées; autres eaux	2201.10.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Préparations alimentaires pour volailles	2309.90.30	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Préparations alimentaires complètes pour bétail	2309.90.40	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Préparations alimentaires complètes pour porcs	2309.90.50	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres préparations alimentaires complètes pour animaux	2309.90.60	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO

Produits	N° de position tarifaire	Instrument juridique	Politique d'importation
Autres	2309.90.90	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Meubles rembourrés	9401.61.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres	9401.69.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres meubles en bois et tissu rembourré	9403.60.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres	9403.60.90	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Chaises et autres sièges en bois et tissu rembourré	94.01.60	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO

SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Nom	Nom chimique	Formule	Code réfrigérant	Instrument juridique	Politique d'importation
CFC-11	Trichlorofluorométhane	CFC13			
CFC-12	Dichlorodifluorométhane	CF2C12	R-12	Procotole de Montréal	Restriction
CFC-13	Trichlorofluorométhane	C2F3C13	R-113	Procotole de Montréal	Restriction
CFC-114	Dichlorotétrafluoroéthanes	C2F4C12	R-114	Procotole de Montréal	Restriction
CFC-115	Chloropentafluoroéthane	CCIF2CF3	R-115	Procotole de Montréal	Restriction
Halon-1211	Bromochlorodifluorométhane	CF2BrCi	R-1281	Procotole de Montréal	Restriction
Halon-1301	Bromotrifluorométhane	CF3Br	R-1381	Procotole de Montréal	Restriction
Halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane	C2F48r2	R-11482	Procotole de Montréal	Restriction
CFC-13	Chlorotrifluorométhane	CF3CL	R-13	Procotole de Montréal	Restriction
CFC-111	Pentachlorofluoroéthane	C2FC15	R-111	Procotole de Montréal	Restriction
CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane	C2F2C14	R-112	Procotole de Montréal	Restriction
Tétrachlorométhane ou tétrachlorure de carbone		CC14		Procotole de Montréal	Restriction
Bromure de méthyle		CH3Br		Procotole de Montréal	Restriction
R-500 (CFC-12/HFC-152a)			R-500	Procotole de Montréal	Restriction
R-502 (CFC-115/HCFC-22)			R-502	Procotole de Montréal	Restriction

LISTE DES MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION EN PROVENANCE DES PAYS PLUS DÉVELOPPÉS DE LA CARICOM EST SOUMISE À LICENCE

Produits	N° de position tarifaire	Instrument juridique	Politique d'importation
Curry en poudre	0910.50.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Pâtes alimentaires	19.02	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Farine de froment (blé) ou de méteil	1101.00.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Huiles	Ex 15.17	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Margarine	Ex 15.17	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Matières grasses	Ex 15.17	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Boissons gazéifiées	2202.10.10	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Bière, stout et autres	22.03	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Malt	2202.90.20	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Gaz industriels:			
Oxygène	2804.40	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Acétylène	2901.29.20	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Gaz carbonique	2811.21.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Savons de tous types	34.01	Liste III du Traité révisé instituant la CARICOM	Priorité aux membres de la CARICOM
Bougies en paraffine	3406.00.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Chauffe-eau solaires	8419.19.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Jouets de guerre		National	Restriction à 100%
Eaux gazéifiées; autres eaux	2201.10.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Préparations alimentaires pour volailles	2309.90.30	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Préparations alimentaires complètes pour bétail	2309.90.40	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Préparations alimentaires complètes pour porcs	2309.90.50	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO

Produits	N° de position tarifaire	Instrument juridique	Politique d'importation
Autres préparations alimentaires complètes pour animaux	2309.90.60	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres	2309.90.90	Article 164 relatif aux pays les moins avancés, SRO n° 12/78	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Meubles rembourrés	9401.61.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres	9401.69.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres meubles en bois et tissu rembourré	9403.60.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Autres	9403.60.90	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux pays les moins avancés/membres de l'OECO
Chaises et autres sièges en bois et tissu rembourré	9401.60.00	Article 164 relatif aux pays les moins avancés (PMA)	Priorité aux membres de la CARICOM

MÉCANISME DE FIXATION DES PRIX POUR LES VÊTEMENTS

L'importation des produits ci-après en provenance de sources extrarégionales ne sera autorisée que si les importateurs acceptent de payer des droits sur les valeurs c.a.f. minimales indiquées.

Produits	**SH**	**Valeur c.a.f. minimale/douzaines, en EC$**	**Instrument juridique**	**Politique d'importation**
Chandails	Ex 61.10	265	National	Priorité aux membres de la CARICOM
T-shirts	Ex 61.09	94	National	Priorité aux membres de la CARICOM
Pantalons pour écoliers	Ex 6104.601	Restriction	National	Priorité aux membres de la CARICOM
Chemises pour écoliers	6106.902	Restriction	National	Priorité aux membres de la CARICOM
Sacs à main en toile			National	Priorité aux membres de la CARICOM
Petits	42.02.92	300	National	Priorité aux membres de la CARICOM
Moyens	42.02.92	360	National	Priorité aux membres de la CARICOM
Grands	42.02.92	480	National	Priorité aux membres de la CARICOM

LISTE DES MARCHANDISES DONT L'EXPORTATION EST SOUMISE À LICENCE

Produits	N° de position tarifaire	Instrument juridique	Politique d'importation
Oiseaux exotiques	01.06.99	Chapitre 15	
Bouteilles de gaz (vides/pleines)	7311.00	National	Restriction
Corail	0508.00	National	
Produits minéraux	Chapitre 25	National	
Ovins (vivants)	0104.10	Chapitre 15	
Caprins (vivants)	0104.20	Chapitre 15	